

CONVENTION DE SERVITUDES ET DE CESSION

NT
SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE
Suivi par : Marion CASACCHIA

Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



**EXEMPLAIRE
A RETOURNER**

Parties à compléter
Dossier n°21162/001

La commune de **BOUC-BEL-AIR** représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Richard MALLIE** dûment habilité à la signature de la présente à l'issue de la délibération du conseil municipal en date du
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 13320 BOUC-BEL-AIR

Téléphone : Adresse mail :

Propriétaire(s) de l'immeuble identifié au tableau ci-dessous

COMMUNE	DESIGNATION CADASTRALE				Observations
	Section	N°	Lieu-dit	Longueur (ml)	
SERVITUDE					
BOUC-BEL-AIR	BS	54	SOUS LE CRET - SUD	90	Equipements existants : un poteau incendie
CESSION					
BOUC-BEL-AIR	BS	54	SOUS LE CRET - SUD	65	
Exploitant :					
(nom, prénom, adresse, téléphone)					

Et dénommé ci-après « le propriétaire ».

Après avoir pris connaissance du tracé projeté des canalisations d'eau, le propriétaire consent et s'oblige à supporter l'implantation dans le sous-sol des parcelles désignées ci-dessus, d'un tronçon de l'ouvrage précité.

- I. Cette servitude d'aqueduc souterrain et de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé au siège de la Société du Canal de Provence (SCP), auquel les parties déclarent se référer expressément, s'étendra sur une bande de 3 (trois) mètres de largeur et donnera droit, au profit de la SCP :
 - a) d'établir, dans cette bande une ou plusieurs canalisations à au moins un mètre de profondeur et les accessoires souterrains et de surface liés au fonctionnement du réseau ;
 - b) d'une façon générale, de pénétrer et d'exécuter tous travaux nécessaires sur lesdites parcelles pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation, et des ouvrages accessoires ;
 - c) de procéder aux abattages nécessaires ou dessouchages des arbres ou arbustes, nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;
 - d) d'occuper temporairement, pour la réalisation de fouilles archéologiques éventuellement prescrites par arrêté préfectoral et de sondages géotechniques préalables, ainsi que pour les travaux de pose, une bande de terrain supplémentaire de 5 (cinq) mètres de largeur.
- II. En contrepartie de l'exécution des obligations résultant de la présente convention et indépendamment des indemnités éventuellement dues au titre de l'article IV, alinéa b ci-dessous, la SCP versera au propriétaire, hors l'intermédiaire de son notaire, pour règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter des servitudes définies plus haut, une indemnité forfaitaire et unique d'un euro symbolique, correspondant aux sujétions résultant du droit cédé.

III. Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la ou les canalisations, dans les conditions qui précèdent. Il pourra cultiver normalement l'emprise de la servitude et, si ce n'est à l'aplomb même des canalisations, procéder à la plantation de vigne ainsi qu'à celle d'arbres fruitiers à faible densité et développement moyen, étant cependant exclue toute plantation ou construction qui soit de nature à empêcher l'entretien et la réparation des canalisations.

Il s'engage :

- a) à permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, ou repères délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,

IV. La SCP s'engage :

- a) À remblayer et à régaler les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, article III b,
- b) À indemniser, sur la base du barème en vigueur de la Chambre d'Agriculture, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant, des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis traversés, lors de l'exécution des travaux d'équipement ou d'entretien.

V. La SCP aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de ce jour, lequel est transmissible à la collectivité publique concédante, aux mêmes conditions, conformément à l'article 6 du cahier général de la concession, comme à tous les ayant droit éventuels de la SCP.

VI. Le propriétaire reconnaît être informé de la présence, dans le sous-sol du/des terrain(s) précité(s), d'une canalisation désaffectée, implantée entre 0,6 et 1 m de profondeur et située à l'emplacement indiqué sur le plan parcellaire ci-joint. Le propriétaire accepte, en toute connaissance de cause, la cession en l'état et à titre gracieux de(s) ouvrage(s) matérialisé(s) en rose sur le plan joint. Il en devient propriétaire à compter de la date de réception du chantier ou de mise en service du nouveau tronçon.

VII. Le propriétaire s'engage :

- a) à signer l'acte authentique réitérant la présente constitution et le transfert de la canalisation désaffectée. Cet acte sera établi par le notaire de la SCP et aux frais de ladite Société.
- b) En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste à les respecter en ses lieu et place.

Il déclare, en outre, qu'elles sont ou ne sont pas ¹ libres de toute servitude et qu'elles sont ou ne sont pas ¹ grevées d'une ou plusieurs inscriptions hypothécaires.

Il donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'en déposer un exemplaire chez le notaire de la SCP pour réitération authentique, afin de procéder aux formalités de publicité foncière.

Fait à BOUC-BEL-AIR Le 01 octobre 2014

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

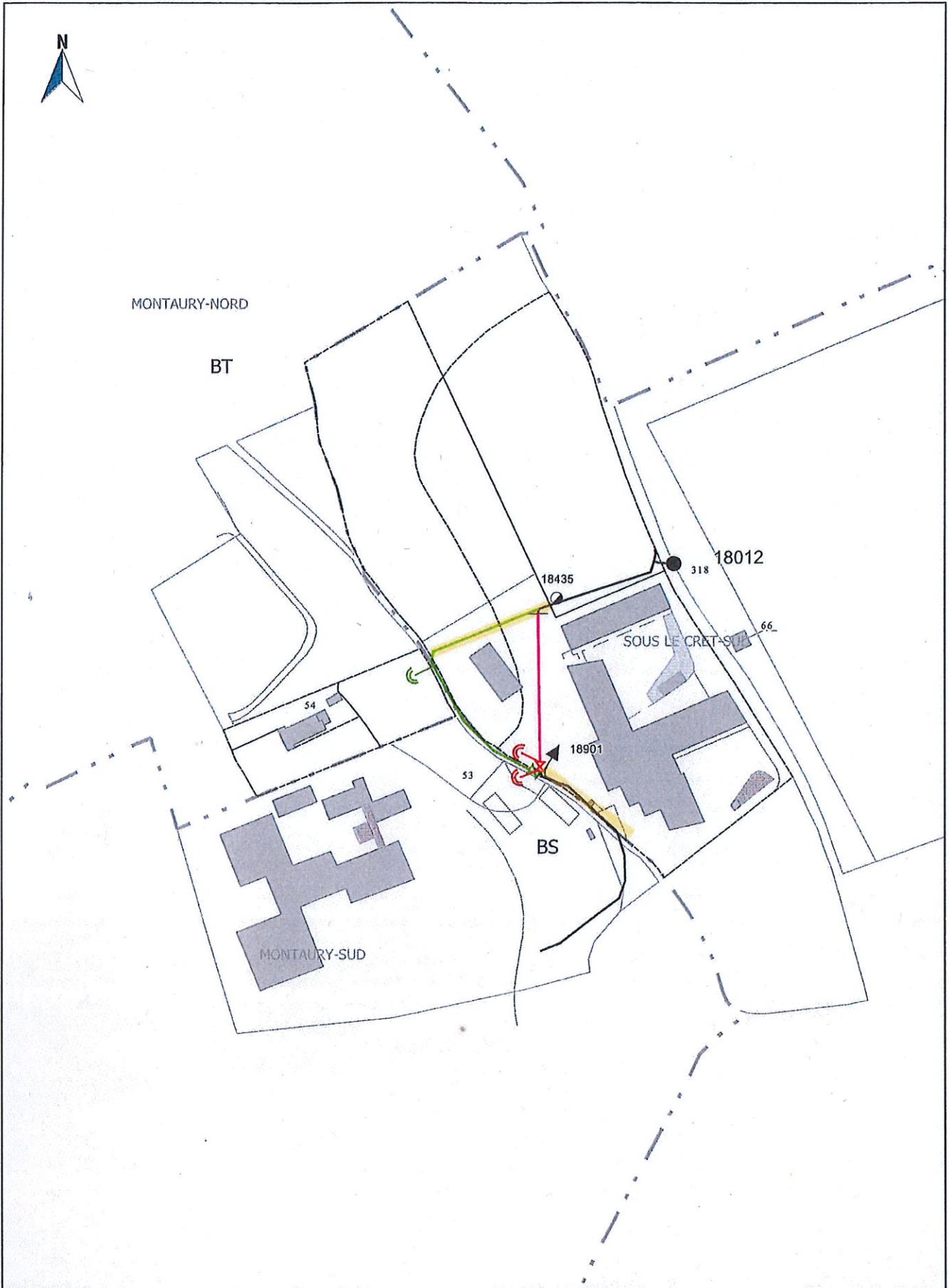
Lu et approuvé








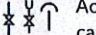

La commune de **BOUC-BEL-AIR**
Représentée par M. MALLIE Richard



La signature de cette convention vous engage à réitérer celle-ci par un acte notarié. Pour rédiger cet acte, le notaire de la SCP vous contactera afin de constituer votre dossier et convenir d'un rendez-vous de signature. Cette démarche permettra de sécuriser juridiquement cette convention en cas de vente, de donation ou de succession...

¹ Rayer la mention inutile



<p>Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale Le Tholonet - CS 70054 - 13102 Aix-en-Provence CEDEX 5 Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com</p> 	<ul style="list-style-type: none">  Ouvrages SCP  Travaux SCP  Cession ouvrages  Travaux de dépose SCP 	<ul style="list-style-type: none">  Occupation temporaire  Points de desserte  Accessoires de canalisation 	<p>0 20 40 m</p>  <p>1:2000</p>	
<p>PRO 980418901 Réno BBA</p>	<p>Indice : A</p>	<p>Commune(s) de BOUC-BEL-AIR</p>	<p>Section(s) BS,BT</p>	<p>1 / 1</p>

